



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 30 NOV. 2023**

**Société SPF  
ZI de Gohélis  
56250 ELVEN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles R 511-9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 autorisant la société SPF à exploiter au lieu-dit « ZI de Gohélis » sur le territoire de la commune de ELVEN ;
- Vu** l'arrêté complémentaire du 27 octobre 2016 relatif à l'installation SPF d'ELVEN ;
- Vu** l'arrêté complémentaire du 7 janvier 2021 relatif à l'installation SPF d'ELVEN ;
- Vu** le courrier recommandé avec accusé de réception de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 24 août 2023 et réceptionné le 29 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport d'étude de bruit réalisé par la société APAVE, les 20 et 21 avril 2023 concernant l'installation classée SPF à ELVEN ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courrier en date du 15 septembre 2023 ;

**Considérant** que les nuisances dues aux bruits occasionnés par l'installation classée de la société SPF (partie industrielle) sont sources de gênes pour le voisinage ;

**Considérant** que les bruits constatés ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 modifié par les arrêtés complémentaires susnommés et notamment à son article 4, « Prévention du bruit et des vibrations » et notamment aux émergences relevées sur les points ZRA, ZRB et ZR C en périodes nocturnes dans l'étude de bruit de APAVE les 20 et 21 avril 2023 ;

**Considérant** que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur le directeur de la société SPF, de respecter les prescriptions susmentionnées de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur le directeur de la société SPF est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4, Prévention du bruit et des vibrations. « Dispositions générales » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 modifié par les arrêtés complémentaires susnommés sous 10 mois suivant la signature du présent arrêté pour retrouver des valeurs de bruit conformes vis-à-vis des émergences sur les points ZR A, ZRB, et ZR C en période nocturne.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

– 1<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

– 2<sup>o</sup> Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **ARTICLE 4 – Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le directeur de la société SPF.

## **ARTICLE 5 – Affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 NOV. 2023

Vannes, le  
Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

M. le maire de la commune d'ELVEN

M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

M. le directeur de la société SPF - ZI de Gohélis - 56250 ELVEN

